



**DECISION N° 065/2022/ARMP/CRD/DEF DU 30 JUIN 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECOREL PORTANT  
SUR L'APPEL D'OFFRES N° F\_DSV\_064 DU MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION  
DE MATERIELS D'INSPECTION ET DE CONTRÔLE DES DENREES ALIMENTAIRES,  
LANCÉ PAR LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES  
(MEPA).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU le recours de la société ECOREL reçu le 10 juin 2022 ;

VU la quittance de consignation n° 100012022002447 du 9 juin 2022 ;

VU la décision n° 033/2022/ARMP/CRD/SUS du 16 juin 2022 du CRD, ordonnant la suspension de la procédure, statuant en commission litiges sur le recours de la société ECOREL portant sur l'appel d'offres n° F\_DSV\_064 du marché relatif à l'acquisition de matériels d'inspection et de contrôle des denrées alimentaires, lancé par le MEPA ;

VU la lettre du DAGE du MEPA référencée n° 00000552/MEPA/DAGE du 22 juin 2022 adressée au DG de l'ARMP ayant comme objet « transmission de documents au recours sur le marché relatif à l'acquisition de matériel... » ;

Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de madame Aïssé Gassama TALL ; messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De madame Khadijetou Dia LY, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, absent, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 10 juin 2022 à l'ARMP, enregistré le lendemain sous le n° 096/CRD au service courrier du CRD, la société Ecorel a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester le rejet de son offre portant sur l'appel d'offres N° F\_DSV\_064 du marché relatif à l'acquisition de matériels d'inspection et de contrôle des denrées alimentaires, lancé par le (MEPA).

## LES FAITS

Dans le journal « Vox Populi » numéro 1570 du samedi 26 et dimanche 27 mars 2022, le MEPA a lancé un marché relatif à l'acquisition de matériel d'inspection et de contrôle des denrées alimentaires d'origine animale.

A la séance d'ouverture des plis le 27 avril 2022, les cinq (05) offres reçues et les montants lus publiquement sont consignés dans le tableau suivant :

N°	Soumissionnaires	Montants
1	ECOREL	<b>59 574 144 F CFA TTC</b>
2	SOPRODEL	<b>76 509 414 F CFA TTC</b>
3	CALYPSO GROUP	<b>42 794 278 F CFA HTVA</b>
4	Darou Salam Douyoli	<b>79 749 415 F CFATTC</b>
5	SEN VETO/ KAMAC	<b>50 662 554 F CFA HTVA</b>

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à Darou Salam Douyoli pour un montant global de soixante-dix-neuf millions sept cent quarante-neuf mille quatre cent quinze (**79 749 415**) F CFA TTC.

Ce choix a ensuite été successivement validé par la commission des marchés et par l'autorité contractante.

Publiée dans le journal « Vox Populi » du vendredi 27 mai 2022, cette décision est contestée par la Société ECOREL à travers un recours contentieux adressé au CRD et reçu le 10 juin 2022, intervenu après son recours gracieux du mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022, resté sans réponse.

Après examen de la demande, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n° 033/2022/ARMP/CRD/SUS du 16 juin 2022 du CRD et obtenu une réponse de l'autorité contractante, par lettre référencée n° 00000552/MEPA/DAGE du 22 juin 2022 adressée au DG de l'ARMP ayant comme objet « transmission de documents au recours sur le marché relatif à l'acquisition de matériel... ».

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le requérant soulève la violation de l'article 44 du Code des Marchés publics qui stipule que « les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f) et éventuellement h) et i), non fournis ou incomplets sont exigibles dans un délai, au plus, égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ».

De même, il souligne que conformément aux CGAP 20.1, les pièces incomplètes ou non fournies devraient être demandées, au préalable, par la commission des marchés.

La société ECOREL estime qu'en rejetant, ainsi, son offre pour l'AOO n° F\_DSV\_064 pour lot unique sans respecter cette formalité, la commission des marchés a violé les dispositions précitées.

### **LES ARGUMENTS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante déclare avoir rejeté l'offre du requérant pour les motifs suivants :

- la non fourniture des attestations de service fait pouvant garantir la réalisation d'un marché de nature similaire de taille au moins égale au tiers du présent marché au cours des 05 dernières années (2017-2021) ;
- l'absence de preuve écrite que les fournitures qu'elle propose remplissent les conditions d'utilisation conformes aux spécifications du cahier de charges.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre du requérant pour non-respect des critères de qualification relatifs à l'expérience spécifique et l'absence de preuve de la conformité des fournitures proposées.

Autrement dit, il est reproché à ECOREL de n'avoir pas produit les documents attestant sa capacité technique et la conformité des fournitures qu'il propose.

## EXAMEN DU RECOURS

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés dans l'appel à concurrence ;

Que s'inscrivant dans le même sens, l'article 59 alinéa 2 précise que la qualification des candidats est appréciée au vu des justifications fournies ;

Considérant que la clause IC 5.1 des données particulières de l'appel d'offres stipule que le soumissionnaire doit satisfaire au critère de qualification ci-dessous :

1. fournir les états financiers certifiés par une personne physique ou morale agréée par l'Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés du Sénégal (ONECCA) ou organisme assimilé des années (2020, 2019 et 2018) justifiant une bonne assise financière du candidat ;
2. prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expérience ci-après :
  - avoir réalisé auparavant, à la satisfaction des acheteurs, un marché de nature similaire de taille au moins égale au tiers du présent marché au cours des cinq (5) dernières années (2021, 2020, 2019, 2018 et 2017) ;
  - produire la preuve écrite que les fournitures qu'il propose remplissent les conditions d'utilisation conformes aux spécifications du cahier de charges.

Que cette exigence du DAO vise à s'assurer, que le soumissionnaire dispose d'attestations de service fait pouvant garantir de la satisfaction d'un marché au cours des cinq dernières années (2017-2021), ainsi que la preuve écrite que les fournitures qu'elle propose, remplissent les conditions d'utilisation conformes aux spécifications du cahier de charge ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que le requérant n'a pas produit les pièces susmentionnées ;

Considérant, toutefois, que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit que les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f) et éventuellement h) et i), sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Qu'en application de ces dispositions, la commission des marchés aurait dû demander au candidat de produire les documents manquants dans un délai précis avant de prononcer l'attribution provisoire ;

Qu'en rejetant l'offre du candidat sans respecter cette formalité, la commission des marchés a violé les dispositions précitées ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler l'attribution provisoire du marché et d'ordonner la reprise de l'évaluation après avoir accordé un délai au candidat pour produire les pièces sus-indiquées ;

Qu'en outre, le recours ayant prospéré, il y a lieu de restituer la somme consignée ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que la clause IC 5.1 des données particulières de l'appel d'offres exige que le soumissionnaire dispose d'attestations de service fait pouvant garantir la satisfaction d'un marché au cours des cinq (05) dernières années (2017-2021), ainsi que la preuve écrite que les fournitures qu'elle propose remplissent les conditions d'utilisation conformes aux spécifications du cahier de charge ;
- 2) Constate que le requérant n'a pas fourni les preuves susmentionnées ;
- 3) Dit toutefois que l'autorité contractante aurait dû lui demander de transmettre lesdites pièces de qualification avant de prononcer l'attribution provisoire ;
- 4) Dit que l'autorité contractante a violé les dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics ;

- 5) Déclare, en conséquence, le recours de la société ECOREL fondé ;
- 6) Ordonne la reprise de l'évaluation des offres et la restitution de la consignation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société ECOREL, au Ministère de l'Elevage et des Productions animales (MEPA) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Aïssé Gassama TALL**

**Moundiaïe CISSE**

**Mbareck DIOP**

**Pour le Directeur général, PI  
Rapporteur,**

**Khadijetou Dia LY**